



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2015324-0001

Signé par
Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure-et-Loir

le 20 Novembre 2015

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté portant création de la commune nouvelle « Auneau Bleury-Saint-Symphorien »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité du Conseil
et du Contrôle de Légalité

Chartres, le

20 NOV. 2015

Intercommunalité

Arrêté portant création de la commune d'Auneau-Bleury-Symphorien

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les délibérations concordantes en date du 15 octobre 2015 des conseils municipaux des communes d'Auneau et Bleury-Symphorien sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes d'Auneau et Bleury-Symphorien, de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle en lieu et place des communes d'Auneau et Bleury-Symphorien (canton d'Auneau, arrondissement de Chartres).



Article 2 : La commune nouvelle, qui prend le nom d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, a son siège fixé à l'hôtel de ville, avenue Gambetta, BP 90090, 28702 AUNEAU cedex (chef-lieu de l'ancienne commune d'Auneau).

Article 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'élève à 5641 habitants.

Article 4 : En application de l'article L 2113-7 du CGCT, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal de 42 membres, constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, soit de 27 conseillers municipaux issus du conseil municipal d'Auneau et de 15 conseillers municipaux issus du conseil municipal de Bleury-Saint-Symphorien.

Article 5 : conformément à l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales, la création de la commune entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes d'Auneau et Bleury-Saint-Symphorien.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 6 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : Les deux communes détiennent des budgets annexes.

La commune d'Auneau détient deux budgets annexes pour le CCAS et pour le service de l'eau.

La commune de Bleury-Saint-Symphorien détient trois budgets annexes : un pour le CCAS de Bleury-Saint-Symphorien, un pour le service assainissement de Bleury et un pour le service de l'eau et de l'assainissement de Saint-Symphorien.

Article 8 : Le périmètre de la commune nouvelle d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est identique à celui des communes d'Auneau et de Bleury-Saint-Symphorien réunies.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes d'Auneau et de Bleury-Saint-Symphorien au sein des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessous dont ces communes étaient membres :

- le Syndicat départemental d'Energies d'Eure et Loir (SDE 28)
- le syndicat du Pays de Beauce
- le syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur pédagogique de Gallardon
- le syndicat intercommunal des Eaux de Bleury-Saint-Symphorien Gallardon
- le syndicat intercommunal à vocation scolaire du canton d'Auneau
- le syndicat mixte intercommunal de schéma de cohérence territoriale, d'Etudes et de Programmation des Portes Franciliennes

- le syndicat intercommunal pour le recyclage des boues des stations d'épuration dans la région d'Auneau
- le syndicat intercommunal du Pôle de Sécurité du canton d'Auneau et de la gestion du local de la Trésorerie d'Auneau
- le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents

Article 9 : Conformément à l'article L.2113-5 II du CGCT, lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres de communautés de communes distinctes (la commune d'Auneau est membre de la communauté de communes de la Beauce Alnéloise et la commune de Bleury-Saint-Symphorien membre de la communauté de communes du Val de Voise), le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l'établissement public dont elle souhaite être membre.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leur compétence ne sont modifiés.

Article 10 : Deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées :

- Auneau, commune déléguée d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien,
- Bleury-Saint-Symphorien, commune déléguée d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien,

En application de l'article L.2113-11 du CGCT, la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué ainsi que la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 11 : Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont exercées par la trésorerie de Maintenon.

Article 12 : En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Messieurs les Maires d'Auneau et de Bleury-Saint-Symphorien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, à Messieurs les Présidents du Conseil Départemental et du Conseil Régional, à Monsieur le Directeur Régional de l'institut national de statistiques et des études économiques de la région Centre, aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État et à toute autre autorité administrative compétente.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et d'une transmission au Ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française.

LE PRÉFET

Nicolas QUILLET